



■ **Décision n°2023-199**  
**Domaine et patrimoine**

**Le Maire de Creil,**  
**Pôle Vie de la Cité**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L. 2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n° 2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

- que le Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise (GHPSO) ne dispose pas de logements en nombre suffisant pour accueillir et héberger les étudiants internes de l'Université Picardie Jules Vernes – UFR de médecine d'Amiens ou les stagiaires étrangers en fonction, en formation ou poursuivant leur cursus dans son établissement,
- que la Ville de Creil souhaite répondre favorablement aux besoins du GHPSO et consent à mettre à la disposition du GHPSO le logement communal de type F5, sis à Creil – 3 rue Aristide Briand à Creil, dépendant de l'école maternelle Berthe Fouchère, d'une superficie de 111,24 m<sup>2</sup>, pour une durée de un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention d'occupation à titre précaire et révocable avec le GHPSO pour la mise à disposition du logement susmentionné.

Article 2 : de conclure cette convention pour une durée de un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 : de fixer le montant mensuel de la redevance d'occupation à 576,53 € (cinq-cent-soixante-seize euros et cinquante-trois centimes), somme qui devra être réglée par le GHPSO au comptable public, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Article 4 : d'imputer les recettes au compte 752 71 AD du budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://telerecours.citoyen.accessible.par.le.biais.du.site.www.telerecours.fr)

**DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE**

après dépôt en sous-préfecture le ..... 09/05/2023  
et publication ou notification le ..... 10/05/2023  
affiché le .....  
CREIL, le ..... 10/05/2023

Creil, le 1<sup>er</sup> avril 2023  
Jean-Claude VILLEMMAIN,

**Pour le Maire et par délégation**

La Directrice du pôle  
"Vie de la Cité"  
Corinne FABLET

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO